

Cartographie et expertise Sologne Propriété de M. Primeau



Code Corine	Libellé Habitat	Syntaxon phytosociologique	Code Natura 2000
Milieux aquatiques non marins			
22.1	Eaux douces stagnantes		
22.11	Eaux douces		
22.31	Communautés amphibies pérennes septentrionales	<i>Eleocharitetalia multicaulis</i>	
22.323	Communautés naines à <i>Juncus bufonius</i>	<i>Nanocyperetalia flavescens</i>	
22.422	Groupements de petits Potamo	<i>Najasetum marisae</i>	
Eaux courantes			
24.4	Végétations immergées des rivières	<i>Potamogeton polygonifolii</i>	3260
Landes, fruticées, pelouses et prairies			
Landes et fruticées			
31.2391a	Landes aquitano-igériennes à <i>Ulex minor</i> et <i>Erica cinerea</i>	<i>Ulicion minoris</i>	
31.2391b	Landes aquitano-igériennes à <i>Ulex minor</i> et <i>Erica cinerea</i>	<i>Ulici minoris - Ericetum cinerea</i>	4030-7
31.2412	Landes arides de Gascogne et de Sologne	<i>Cladonia - Helianthemum alyssoides</i>	4030-4
31.83a	Fruticées des sols pauvres atlantiques	<i>Pyro spinosae - Rubetalia ulmifolii</i>	
31.83b	Fruticées des sols pauvres atlantiques		
31.84	Landes à Genêts	<i>Cytisetia scopario - striati</i>	
31.8411	Landes à Genêts des plaines et des collines	<i>Sarcothamnion scoparii</i>	
31.861	Landes subatlantiques à Fougères	<i>Holco mollis - Pteridion aequilini</i>	
31.871	Cairières herbacées	<i>Epilobietalia angustifolii</i>	
31.8711	Cairières à Epilobes et Digtales	<i>Carici piluliferae - Epilobion angustifolii</i>	
31.8Da	Recrus forestiers caducifoliés	<i>Peucedano gallici - Quercetum roboris</i>	
31.8Db	Recrus forestiers caducifoliés	<i>Quercetalia roboris</i>	
31.8Dc	Recrus forestiers caducifoliés		
35.22	Prairies siliçueuses sèches	<i>Festucion questfalic - filiformis</i>	
35.22	Pelouses siliçueuses ouvertes permanentes		
35.22	Prairies humides et mégaphorbaies		
37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques	<i>Juncus acutiflori - Cynosuretum cristati</i>	
37.3	Prairies humides oligotrophes	<i>Molinio caeruleae - Juncetea acutiflori</i>	
37.71	Ourllets des cours d'eau	<i>Epilobio hirsuti - Convolvuletum sepium</i>	
Prairies mésophiles			
38.1a	Pâtures mésophiles	<i>Alopecuro pratensis - Holcetum laneti</i>	
38.1b	Pâtures mésophiles	<i>Cynosuro cristati - Lolietum perennis</i>	
38.1c	Pâtures mésophiles	<i>Danthonia decumbentis - Cynosuretion cristati</i>	
Forêts			
Forêts caducifoliées			
41.2	Chênaies-charmaies	<i>Rusco aculeati - Quercetum petraeae hypericetosum pulchri</i>	
41.54a	Chênaies aquitano-igériennes sur podzols	<i>Peucedano gallici - Quercetum roboris</i>	
41.54b	Chênaies aquitano-igériennes sur podzols	<i>Sorbo torminalis - Quercetum petraeae</i>	
41.B1	Bois de Bouleaux de plaine et colline	<i>Peucedano gallici - Quercetum roboris</i>	
41.B12a	Bois de Bouleaux secs acidiphiles médio-européens	<i>Quercetion robori - pyrenaicae</i>	
41.B12b	Bois de Bouleaux secs acidiphiles médio-européens	<i>Sorbo torminalis - Quercetum petraeae</i>	
Tourbières et marais			
53.5	Végétation de ceinture des bords des eaux		
53.5	Jonchaies hautes	<i>Lycopodo europaei - Juncetum effusi</i>	
Terres agricoles et paysages artificiels			
Cultures			
82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés		
83	Vergers, bosquets et plantations d'arbres		
83	Vergers, bosquets et plantations d'arbres		
83.3112	Plantations de Pins européens		
83.3112	Parcs urbains et grands jardins		
85.32	Jardins potagers de subsistance		
86.2	Villages		
86.5	Serres et constructions agricoles		
87.1a	Terrains en friche et terrains vagues		
87.1a	Terrains en friche	<i>Arrhenatheretalia elatioris</i>	
87.1b	Terrains en friche		
Zonage			
●	Habitat ponctuel		
○	Habitat linéaire		
□	Habitat surfacique		
▨	Mosaïque d'habitats surfaciques		
▩	Habitat d'intérêt européen		
□	Contour du site		

Cartographie et expertise Sologne Propriété de M. Primeau



Numéros de polygone

Contours de station

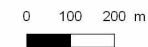
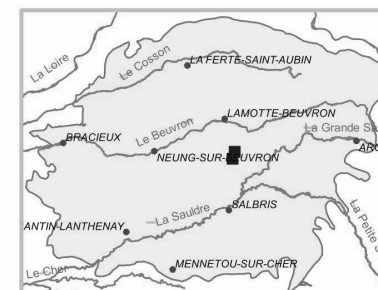
- Station surfacique
- Station linéaire
- Station ponctuelle

Habitat d'intérêt européen

- Station surfacique
- Station linéaire
- Station ponctuelle

Autre contour

- Contour du site



Blois, le 13 septembre 2023

Pôle Opérationnel

Service Prévision

N° 1292/SDIS/2023/JLP/

Affaire suivie par : Ltn PERRIN

☎ : 02.54.51.54.06

✉ : jeanlouis.perrin@sdis41.fr

Le Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Chef du corps départemental des
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher
à
DDT de Loir et Cher
31 Mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

Objet : Avis du SDIS 41 concernant construction d'une centrale agrivoltaïque

Référence : Permis de construire, n° PC 04116123D0009 reçu par le SDIS le 12/09/2023.

Référence SDIS : 1610124 R2023.1292

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous trouverez ci-dessous l'avis du **SDIS 41** pour le projet présenté par la société **Akuo Western Europe ANS Overseas** représentée par **M. ARCELIN** au Lieu-dit **Pommerieux** sur la commune de **NOUAN LE FUZELIER**.

Descriptif du projet

Le projet prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une superficie d'environ 39,3917 ha.

Le projet comprend :

- Des rangées de pieux supportant des tables composées de modules photovoltaïques d'une hauteur maximum de 3,5 m,
- De 8 locaux techniques et un local de matériel d'une surface de plancher d'environ 280m²

Une exploitation de brebis sera présente au sein de cette structure.

Nota : En cas de projet d'implantation de conteneurs de stockage à batteries, ce dernier devra faire l'objet d'une étude du SDIS 41.

Observations du SDIS

Implantation

- Les premières tables devront être positionnées à **30 mètres** à minima des premières rangées d'arbres et de toute végétation. Selon le type de végétation (résineux, feuillus, cultures) ou certains risques à proximité du parc PPV, le SDIS 41 se réserve le droit d'adapter la distance d'isolement vis-à-vis des premiers panneaux photovoltaïques. De fait, en cas de forêt composée à majorité de résineux à proximité, cette distance sera portée à **50 mètres**.

Accessibilité des secours

- Il conviendra de garantir que les installations soient en tout temps accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, notamment par la possibilité d'ouverture d'accès principal au moyen de clés spéciales pompiers. Le(s) portail(s) d'accès devra/ont avoir une largeur de **5 m** au minimum. (**Observation n°1**)

- Une voie périphérique d'au moins **4 mètres** de large ou à défaut, une voie engins avec aménagement d'aire de croisement (3 x 10 m) positionnée judicieusement à raison d'au moins 2 aires pour 100m linéaires. Cette voie périphérique devra être située soit entre la clôture de l'installation et les unités de production ou à l'extérieur de la clôture, afin de permettre le passage d'engins de lutte contre l'incendie (force portante **16 tonnes**).

- Une voie répondant aux mêmes caractéristiques devra permettre d'accéder aux différents locaux techniques présents (locaux onduleurs, techniques, transformateurs et livraison).

- Il y aura lieu de veiller à respecter un rayon de **11 mètres** dans les virages, afin que les engins de secours ne viennent pas heurter les modules PPV. (**Observation n°2**)

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Il est prévu au dossier deux citernes souples de 30 m³ chacune. Il y aura lieu de répartir judicieusement ces Points d'Eau Incendie (PEI) afin qu'ils soient accessibles sans nécessité d'entrer dans l'enceinte photovoltaïque. (**Observation n°3**)

Equiper chaque PEI d'une aire de stationnement de 40 m² (4x10 m) accessible en tout temps via un **cheminement stabilisé** de 3 m de largeur et 3,50 m de hauteur minimum. Ces dispositifs devront être accolés aux PEI pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS. (**Observation n°4**)

Garantir l'isolement de ces dispositifs (PEI + aire) par une distance à minima de **10 mètres** de tous bâtiments ou dispositifs photovoltaïques (PPV) tels que :

Poste de livraison/transformation, locaux techniques, modules PPV.

Cet isolement devra être respecté pour toute végétation autour de la centrale. (**Observation n°5**)

Prendre contact avec le service prévision **avant la mise en place de ces PEI** afin qu'ils soient correctement positionnés. Ces points d'eau devront ensuite être réceptionnés et référencés par le **SDIS 41** (deci41@sdis41.fr / 02.54.51.54.15). (**Observation n°6**)

Planification opérationnelle

- Il conviendra d'apposer, à proximité du portail d'accès principal, un panneau indiquant :

- Un plan détaillé du site avec l'emplacement des points d'eau incendie,
- Les consignes de sécurité en cas d'incendie,
- Les éléments de coupure électrique et de mise en sécurité des installations,
- Les contacts pouvant être joints en cas d'incident.

De plus, l'exploitant devra fournir au **SDIS 41 via le CTA/CODIS** le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du troupeau ou être en mesure de le prévenir pour la prise en charge des animaux dans des délais compatibles avec notre intervention. (**Observation n°7**)

- Il y aura lieu d'apposer sur le portail d'accès, un panneau identifiant la présence d'animaux dans la centrale. (**Observation n°8**)

Base réglementaire

Attention, toutes les dispositions relatives aux réglementations citées ci-dessous non reprises dans cet avis restent néanmoins applicables.

- **Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules de secours du SDIS 41**
- **Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)**

Documents consultables sur notre site internet sdis41.fr - onglet Elus & Sécurité

- **Code du travail**

- Dispositions relatives aux risques d'incendie et d'explosion, et d'évacuation, lors de la conception des lieux de travail. (Art. R.4216-1 à 31 du Code du travail)

Avis du SDIS 41		
Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous réserve du respect des observations <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>

Pour le directeur et par délégation,



Le Chef du Pôle Opérationnel
Lieutenant-colonel Anthony YVON

Pôle Opérationnel et Territorial

*Groupement Protection des
Patrimoines
et Gestion des Risques*

Service Prévision

N° 0053/SDIS/2024/JLP/

Affaire suivie par : Ltn PERRIN

Tel : 02.54.51.54.06

Mail : jeanlouis.perrin@sdis41.fr

Blois, le **22 JAN. 2024**

Le Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Chef du corps départemental des
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

à

Monsieur Corbel Yves

Commissaire-Enquêteur

✉ : yvescorbel-forets@orange.fr

Objet : Courrier du SDIS 41 concernant le parc agrivoltaïque de Nouan le Fuzelier

Référence : Mail de M. Corbel reçu par le SDIS le 15/01/2024.

Référence SDIS : 1610124 R2024.0053

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous trouverez ci-dessous la réponse du **SDIS 41** à l'e-mail de M. Corbel pour le projet présenté par la société Akuo Western Europe Ans Overseas concernant un parc agrivoltaïque sur la commune de NOUAN LE FUZELIER.

Monsieur,

En réponse à votre mail du **13 Janvier 2024**, demandant au **SDIS 41** de vous faire connaître son avis définitif sur les modifications apportées à l'avis n°1292 concernant le projet d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Nouan le Fuzelier.

Effectivement suite à notre visite sur le site en date du 05/12/2023, du fait de l'écartement des tables (10,5 mètres) et de l'identification des différentes zones de végétation en périphérie du futur parc, il a été décidé de diminuer les distances entre les premiers modules PPV et la végétation existante.

De fait, les distances prescrites dans l'avis rendu le 13 Septembre 2023 par le SDIS 41 sont réduites à 25 mètres.

Restant à votre entière disposition veuillez Monsieur agréer mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,



Le Chef du Pôle Opérationnel
Lieutenant-colonel Anthony YVON

REPONSE AKUO - QUESTIONS SUR LES DOCUMENTS DU DOSSIER D'ENQUÊTE

PV DE RECONNAISSANCE DES FORÊTS À DÉFRICHER-AVIS DU RÉDACTEUR ET RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Remarque : La parcelle AE115 qui se trouve entre les deux blocs Nord et Sud n'est pas dans le projet de l'AEI seul le tracé qui la traverse du nord au sud est utilisé par les pistes pour passer entre les deux blocs.

Question : Cette parcelle fait-elle partie du projet au sens de l'AEI ?

Réponse AKUO : La parcelle AE115 n'a pas été intégrée à l'AEI car cette dernière permet uniquement la circulation de la zone projet Nord à la zone projet Sud, par le renforcement d'un chemin de circulation existant.

Réponses AKUO au rédacteur du PV :

Question : Les 60 ha correspondent à la surface de l'AEI mais également du projet agrivoltaïque qui est l'objet de l'enquête publique bien que le permis de construire ne concerne que 38,5 ha de la zone d'implantation des panneaux.

Etes-vous d'accord avec cette formulation ?

Réponse AKUO : Les 60 ha ne correspondent qu'à l'AEI, aire ayant permis la définition des zones projet de moindres enjeux. Le projet agrivoltaïque, objet de l'enquête publique, porte uniquement sur les 38,5 ha mentionnés.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Question : La présence de « la ligne SNCF Vierzon Toulouse » n'est pas indiquée dans le document alors que l'autoroute est citée et se situe plus à l'ouest que la ligne SNCF.

Cette omission est-elle un oubli de la part de BIOTOPE ?

Réponse AKUO : L'autoroute A71 ainsi que la D2020 sont mentionnées en page 14 du Résumé Non Technique comme « les principaux axes structurants [...] de l'AEI ». Ce paragraphe met en lumière ces deux axes de circulation importants dans la zone mais n'avait pas vocation à être exhaustif. Il ressort des éléments cités dans la suite du document portant sur le patrimoine et le paysage que seules la D44 et la D122 « présentent une sensibilité ponctuelle vis-à-vis de l'AEI ».

Que ce soit l'A71, la D2020 ou la ligne SNCF, ces axes sont trop éloignés de l'AEI pour que leur présence impacte de quelconque façon le patrimoine et le paysage étudiés.

ETUDE D'IMPACT

Remarque : En page 25 il est indiqué dans le graphique les enveloppes des trois aires d'étude l'AEI, l'AER et l'AEE (termes employés dans le document).

En page 23 dans la colonne « principales caractéristiques et délimitation dans le cadre du projet » il est indiqué « L'aire d'étude rapprochée intègre les abords de l'aire d'étude immédiate. Elle couvre une superficie de 72 ha.

Cette surface ne peut être celle de la page 25 où il est indiqué que l'AER concerne un secteur dont le rayon est de 1 km par rapport au projet ?

S'agit-il d'une erreur de graphique ou de surface ?

Réponse AKUO : La définition des aires d'études à analyser varie selon le volet de l'étude d'impact.

L'AEI, l'AER et l'AEE mentionnées en page 25 se réfèrent au patrimoine culturel et paysager et ont donc été définies afin d'être pertinentes pour l'analyse de l'impact paysager du projet. Ici, l'AER correspond bien à un rayon de 1 km autour de l'AEI.

En page 23, l'aire d'étude rapprochée définie se rapporte au milieu naturel. Il s'agit de la zone sur laquelle un état initial complet a été réalisé. Cette aire d'étude rapprochée correspond à l'aire d'étude immédiate (de 60 ha) ainsi que de ses abords directs. La surface totale étant bien de 72 ha et présentée en page 24 carte 2.

Deux aires d'étude rapprochées distinctes sont donc définies afin d'analyser d'une part l'impact sur le milieu naturel et d'autre part l'impact sur le paysage.

Question : le câblage électrique entre les tables photovoltaïques et les postes de transformation et de livraison sera-t-il en souterrain et si oui dans les gaines bétonnées ou autre système ?

Réponse AKUO : Le câblage électrique sera souterrain. Il pourra être en pleine terre ou protégé par une gaine PVC. Cela sera défini ultérieurement dans le projet.

PROJET DE L'ÉLEVEUR ; NOVEMBRE 2018

Remarque : Dans tous les documents, il est indiqué que le cheptel objectif de 800 brebis sera atteint à N +5

Quelle est la date vraisemblable pour N ?

Réponse AKUO : N est la date de mise en service du projet. En l'état des informations détenues par Akuo, cette date devrait être 2025.

COMMODAT

Question : Que signifie exactement le paragraphe suivant cité dans l'expose préalable
« *Le Prêteur accepte de mettre à la disposition de l'emprunteur, en vue de leur utilisation agricole, les espaces des terrains a usage agricole non affectées à l'installation des équipements* »

Quels sont les terrains à usage agricole hors équipements ?

Réponse AKUO : Ce paragraphe est relatif aux zones prises à bail qui ne sont pas concernées par l'emprise des structures photovoltaïques mais pour autant utilisées pour l'activité agricole. Pour le cas du projet agrivoltaïque de Nouan-le-Fuzelier, certaines zones ont été évitées dans la définition du projet (en raison d'enjeux environnementaux forts en particulier) mais seront tout de même pâturées par les animaux d'élevage de l'exploitant agricole du site.

REFLEXIONS SUR LE PROJET SUITE A LA VISITE DU 7 FEVRIER 2024

Réflexion : La fourniture d'un « PSG (Plan Simple de Gestion) » est une obligation imposée par le préfet dans son courrier **du 11 aout 2023** et sera donc à respecter dans le cadre de ce projet.

Suite à notre tournée **du 7 février 2024**, je n'ai pas trouvé Monsieur PRIMAUX très enthousiaste pour la fourniture de ce document compte tenu de ses préoccupations juridiques.

Il me semble tout de même indispensable qu'en accord avec AGRITERRA, il « couche » sur le papier ses idées et intentions de gestion de la zone de sylvopastoralisme ou d'agroforesterie pour indiquer sa décision de conserver sur les 20 ha de parcours sylvo-pastoraux les principes de renouvellement développés dans son projet de 2018. C'est un élément essentiel dans le cadre de ce projet agrivoltaïque.

Réponse AKUO : Conformément aux échanges que nous avons eus et des informations délivrées par M. Primaux lors de la visite du 07/02/24, la nécessité de mise en place d'un Plan Simple de Gestion est en discussion entre M. Primaux et les services de l'état. En effet, le dossier de réouverture des anciens espaces pastoraux déposé par M. Primaux en 2018 et validé par Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher consistait « à supprimer progressivement l'état boisé afin de restaurer les surfaces pastorales de 1955 ». Les parcelles adjacentes au projet agrivoltaïque sont donc des parcelles agricoles, gérées en sylvo-pastoralisme. AKUO rappelle que les parcelles sylvo-pastorale ne sont pas concernées par l'emprise du projet agrivoltaïque, objet de la présente enquête publique. Par conséquent, la mise en place d'un PSG ou la gestion de ces zones ne sont pas à la main d'AKUO ou d'AGRITERRA mais sont entièrement gérées par l'EARL DE POMMERIEUX, indépendamment du présent projet.

Réflexion : L'impact résiduel du risque incendie est indiqué comme suit « Absence –

Négligeable ou nul » je ne suis pas en accord avec cette appréciation qui m'apparaît hasardeuse et non justifiée du fait que la bande de 50 m initialement fixée par le SDIS a été abaissée à 25 m.

La visite de terrain du **7 février 2024** a montré qu'en partie est du site, chez le riverain, des peuplements résineux très denses (et dont la hauteur est largement supérieure aux 15 m indiqués dans les documents rectificatifs pourraient occasionner une progression de l'incendie si celui-ci devait malheureusement survenir dans ce secteur très combustible sur la zone des panneaux sans protection unique que l'espace minéral de la piste de ceinture. Je trouve l'impact résiduel annoncé peu raisonnable par rapport à l'ambiance forestière générale et le classement de cette zone forestière de Sologne qui a connu des incendies importants les années précédentes.

Réponse AKUO : Le projet agrivoltaïque objet de la présente enquête publique a été dimensionné en collaboration avec le SDIS 41 dès ses prémices.

L'ensemble des prescriptions du SDIS ont été intégrées au dimensionnement du projet.

L'adaptation des prescriptions générales du SDIS a été permise par la nature agrivoltaïque du projet. Une distance d'uniquement 25mètres entre les zones de forêt adjacentes au projet est permise grâce à :

- La présence d'animaux d'élevage entretenant le site
- L'espacement très conséquent inter-tables (10,5m pieux à pieux et 6 mètres d'inter-rang) permettant la circulation des engins incendie

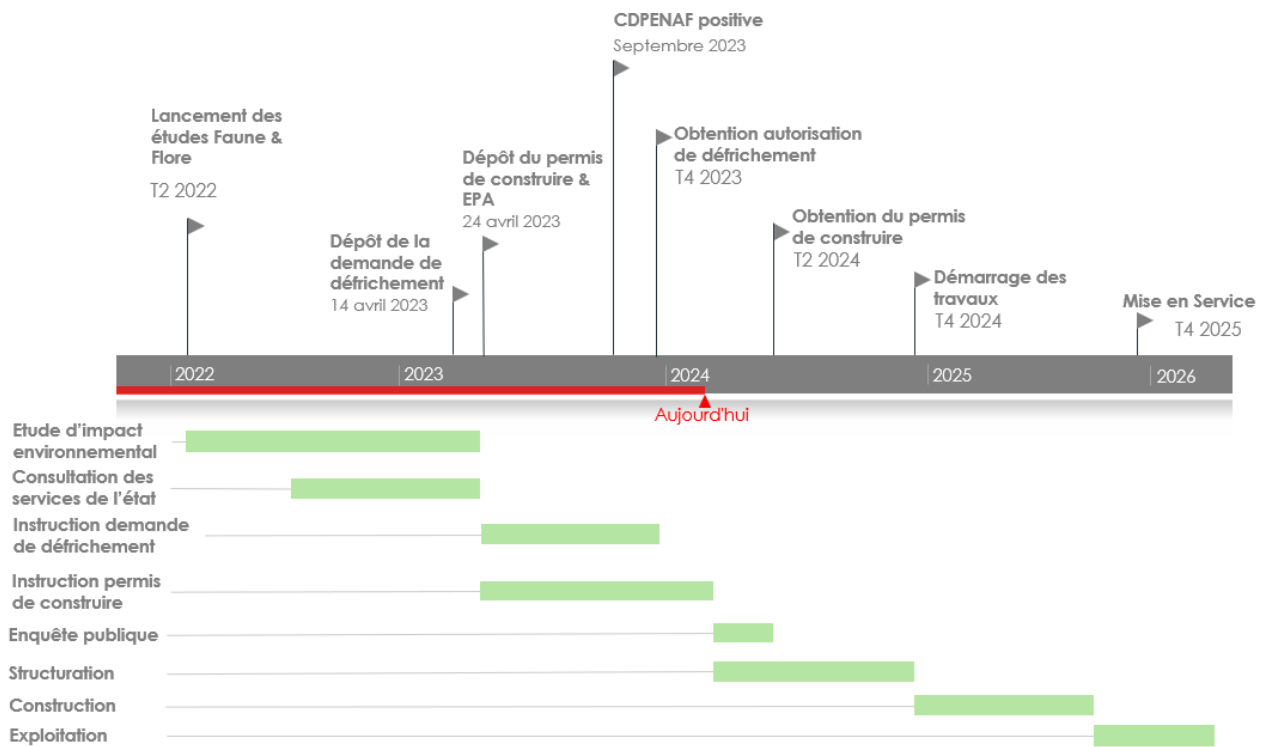
Les prescriptions du SDIS adaptées au projet permettent donc un niveau de protection contre l'incendie tout à fait satisfaisant.

Enfin, il convient de rappeler que l'impact résiduel décrit dans l'étude d'impact vise à quantifier l'impact de l'installation du projet agrivoltaïque sur le risque incendie du site. Les structures photovoltaïques, de part leur nature, n'augmentent pas le risque de déclenchement d'un incendie. L'ensemble des mesures mises en place sur le site projet permettront au contraire de limiter la propagation du feu via une accessibilité facilitée pour les pompiers, la mise en place d'hydrants...

Réflexion : L'échéancier des travaux de mise à disposition des terrains situés dans la partie est à AKUO n'est pas du tout défini. C'est le flou le plus complet et je suis assez pessimiste sur la suite de ce projet qui ne semble pas débuter dans de bonnes conditions.

Réponse AKUO : L'échéancier des travaux sera précisé une fois les autorisations administratives relatives au projet agrivoltaïque obtenues.

Un planning prévisionnel peut cependant d'ores et déjà être communiqué :



Réflexion : page 216 : réalisation d'une haie le long de la RD 122, il serait souhaitable de mélanger des espèces arbustives avec des espèces arborées pour constituer une haie plus durable et plus cohérente avec les peuplements résiduels situés à proximité.

Réponse AKUO : Akuo prend bien note de cette recommandation. Les essences qui seront plantées seront des essences locales, intégrées de manière cohérente dans le contexte du site du projet.

Remarque : Dans votre mémoire en réponse et concernant l'élément 3 du Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher vous indiquez

« les parcelles projets ont déjà fait l'objet d'un défrichement afin de développer l'activité pastorale de l'EARL DE POMMERIEUX. En effet, via un dossier de réouverture des anciens espaces pastoraux déposé en 2018, les parcelles concernées par le projet agrivoltaïque ont vu leur couvert boisé supprimé »

La visite du 7 février 2024 a démontré que le couvert forestier de la zone d'implantation de la centrale au sol n'avait pas totalement été supprimé et qu'en définitive aucun travail de défrichement n'avait été engagé.

Réponse AKUO : Les parcelles concernées par le projet agrivoltaïque ont été très largement réouvertes et le couvert boisé supprimé. Une présence d'arbres ponctuels est effectivement à noter, dont une partie sera d'ailleurs conservée en raison de son intérêt écologique (Cf ME01 de l'EIE).

Un dessouchage sera effectué avant mise en place du projet agrivoltaïque sur les emprises concernées.

Commissaire-enquêteur



Le présent document a été préparé par AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS et AGRITERRA INGENIERIE et est fourni au destinataire dans le but de répondre aux questions soulevées par M. Corbel, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif, relatives à l'Etude Préalable Agricole du projet agrivoltaïque de Nouan-le-Fuzelier.

Question n°1 : Page 3 : vous indiquez : « Multiplication de l'économie agricole par 4, grâce au renforcement de la production agricole et à l'augmentation du cheptel permis par le projet »
Si je peux admettre qu'une partie de l'augmentation de la production agricole serait liée à l'augmentation du cheptel la production agricole des landes serait de toute façon peu influencée par la présence des panneaux voltaïque dans la mesure ou le défrichage risque de supprimer une partie de la couche arabe productive.

Réponse d'Akuo à la question n°1 :

L'économie agricole actuellement générée sur l'exploitation est presque entièrement due à l'atelier d'élevage. En effet, le produit brut de l'exploitation se base essentiellement sur le prix de vente des brebis. C'est pourquoi nous pouvons affirmer que la multiplication par 4 de l'économie agricole de l'exploitation est permise par l'augmentation du cheptel.

La présence de panneaux permettra également de pérenniser la lande, mise en péril par les épisodes de sécheresse importante. Ainsi la lande sera maintenue et disponible aux brebis sur l'ensemble de l'année. Ceci permettra de diminuer les besoins fourragers du troupeau en hiver, ce qui diminuera les coûts d'exploitation.

Question n°2 : Page 11 : vous indiquez que le point bas des panneaux est à 1 m du sol.
Un arrêté du 29 décembre 2023 applicable indique que la hauteur des panneaux photovoltaïques est de 1,1 m par rapport au sol.

Réponse d'Akuo à la question n°2 :

Le dépôt du dossier de demande de permis de construire relatif au projet agrivoltaïque objet de l'étude préalable agricole analysée a été déposé le 24/04/2023. La conception technique et le dimensionnement de la centrale a été effectué en étroite collaboration avec l'exploitant agricole du site ainsi qu'en l'état des recommandations, prescriptions et réglementations à la date du dépôt du dossier.

Le point bas des panneaux avait été défini à 1 mètre, selon les recommandations de l'IDELE décrites dans le guide pratique « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants – Guide à destination des éleveurs et des gestionnaires de centrales photovoltaïques au sol ».

Considérant l'évolution rapide des recommandations et préconisations relatives aux projets d'agrivoltaïsme, Akuo adaptera le projet pour être en conformité avec la réglementation à la date d'obtention des autorisations administratives relatives au projet.

Question n°3 : Page 22 : Avant ma tournée prochaine avec M Alarçon sur le terrain, vous indiquez « Le retour de la lande est permis par les travaux de réouverture entrepris et la mise en place d'une gestion par pâturage extensif par des brebis solognotes. »
Avez-vous la certitude que les landes qui ont été déboisées sont actuellement pâturés par les brebis ?



Vous indiquez également « les pourtours des parcelles ont été conduits en haies ou en alignements d'arbres ». Je connais le traitement en haies mais pourriez-vous m'apporter des éléments sur le traitement en alignement d'arbres qui m'est inconnu.

Réponse d'Akuo à la question n°3 : Les parcelles de landes déboisées sont bien actuellement pâturées par l'éleveur du site. Elles sont d'ailleurs déclarées à la PAC en tant que tel (Cf page 15 de l'EPA).

Les pourtours des parcelles ont été conduits en haies ou alignements d'arbres par l'agriculteur de manière à garder des barrières physiques entre les parcelles. Les techniques utilisées ont été choisies afin de maintenir au maximum le linéaire d'arbres et faciliter sa gestion.

Question n°4 : Page 26 : Vous indiquez « Les parcelles concernées par cette étude ont été défrichées dans le but d'être remises en landes, et donc dans leur précédent état. ». Avez-vous l'assurance que les parcelles concernées par cette étude ont été réellement défrichées ?

Réponse d'Akuo à la question n°4 : Les parcelles concernées par le projet agrivoltaïque ont bien été défrichées, conformément au projet de réouverture des anciens espaces pastoraux porté par l'EARL DE POMMERIEUX et déposé en 2018¹.

Question n°5 : Page 30 : Vous indiquez « Volonté des communes d'accompagner le développement des énergies renouvelables ». Pourriez-vous me faire parvenir les éléments qui vous ont permis d'affirmer cette orientation.

Réponse d'Akuo à la question n°5 :

Le 7 décembre 2022 nous avons rencontré M. Patrick Lunet, maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier, afin de l'informer du projet que nous développons sur la commune et prendre en compte ses recommandations.

Lors de cette rencontre, M. le maire nous a informé que la commune de Nouan-le-Fuzelier portait elle-même un projet photovoltaïque et que ces projets s'inscrivaient dans la volonté des communes d'accompagner le développement des énergies renouvelables.

Question n°6 : Page 33 : vous indiquez « La construction des projets photovoltaïque s'appuie sur : des modélisations précises du comportement des cultures sous les panneaux réalisées via un outil interne de simulation de la luminosité reçue avec des panneaux, couplé au code source du logiciel STICS de l'INRAE ». Vous serait-il possible de me communiquer les résultats de ces modélisations ?

Réponse d'Akuo à la question n°6 :

Akuo a développé un outil de modélisation du comportement des cultures sous les panneaux, via un outil de simulation de la luminosité couplé au code source du logiciel STICS de l'INRAE.

Le cas du projet agrivoltaïque de Nouan-le-Fuzelier est particulier, les terres concernées par le projet étant des terres de landes, dont le comportement de pousse n'a été que peu étudié. Par conséquent, il n'était pas possible de conduire les modélisations et simulations habituellement réalisées par AGRITERRA.

Cependant, il est anticipé que le micro-climat apporté par l'ombrage des panneaux permettra une baisse de l'évapotranspiration sur la parcelle. L'eau sera ainsi maintenue dans

¹ Annexe 1

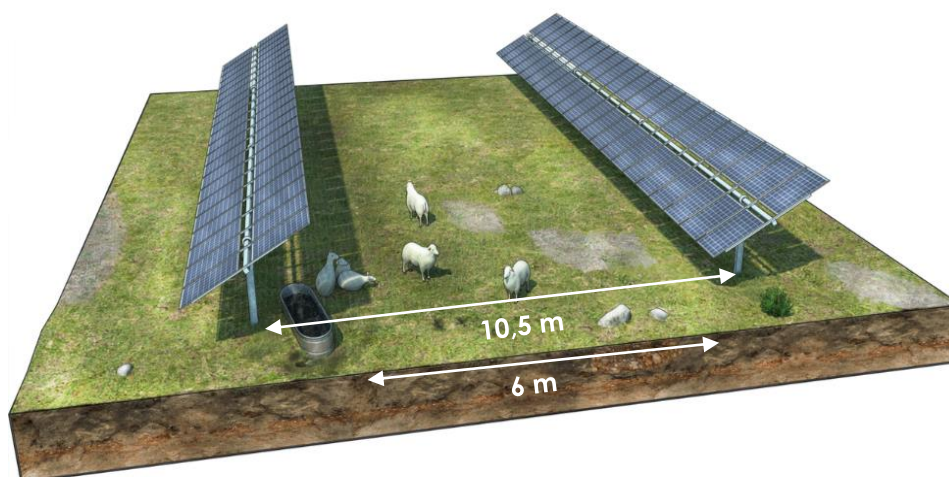


le sol, ce qui viendra soulager la lande lors d'évènements de stress hydrique particulièrement intenses (en été en particulier).

Question n°7 : Page 35 : Ne pensez-vous pas que le schéma situé à gauche de cette page est tendancieux et puisse induire auprès du public une fausse information. En effet le schéma de droite qui est celui-ci indique que 57 % du projet n'est pas composé de panneaux (6 m entre les panneaux sur 10,5 m entre les pieux d'ancrage) alors que celui de gauche peut faire croire à un pourcentage plus important que j'estime à 75 % (9 entre les panneaux sur 12 entre les pieux d'ancrage) soit une augmentation de 31 % de la surface qui serait dépourvue de panneaux.

Réponse d'Akuo à la question n°7 :

Le dimensionnement des structures photovoltaïques est le suivant :



Ce dimensionnement est cohérent avec le schéma présenté en page 35 de l'EPA. L'emprise totale du projet agrivoltaïque étant d'environ 39 ha, et la surface projetée des panneaux étant de 12,9 ha, le taux de couverture des panneaux est d'environ 33 %.

Question n°8 : Page 42 : Vous indiquez « Impact positif sur la filière aval induit par l'augmentation du cheptel »
Pourriez-vous me faire parvenir des éléments justifiant cette information ?

Réponse d'Akuo à la question n°8 :

D'après FranceAgriMer2023- *fiche filière viande ovine-janvier 2023*, « la France est le second plus gros consommateur européen de viande ovine, derrière le Royaume-Uni et devant la Grèce et l'Espagne. »

Dans le même temps il est précisé que « Le taux d'auto-provisionnement en viande ovine est de 54 %, ainsi une grande partie de la viande consommée en France est importée. »

L'augmentation du cheptel sur l'exploitation de M. Primaux permettra donc d'augmenter la production aval de la filière ovine et répondre à la demande nationale en termes de consommation de viande.



Question n°9 : Page 43 : Vous indiquez « L'augmentation du cheptel à 800 brebis en N+4 » Dans tous les documents cette augmentation est prévue en N+5

Réponse d'Akuo à la question n°9 :

L'augmentation du cheptel à 800 brebis est bien prévue en année 5 après mise en service de la centrale. L'année 5 équivaut également à l'année N+4, comme mentionné en page 43, l'année N définissant l'année 1 après la mise en service de la centrale.

Question n°10 : Page 44 : Vous indiquez « L'impact du projet d'augmentation du cheptel a été étudié sur l'ensemble de la filière amont-aval. La demande est supérieure à l'offre et les capacités de l'abattoir pourront suivre une telle augmentation (cf. Attestation SICAREV COOP).
Pourriez-vous me faire parvenir l'attestation de l'abattoir sur cette augmentation ?

Réponse d'Akuo à la question n°10 :

L'attestation de l'abattoir se trouve en annexe 2 du présent document.

Question n°11 : Page 47 : Vous indiquez « Répartition du **loyer 50/50** entre l'agriculteur et l'exploitant »
Dans tous les documents que j'ai étudiés il est indiqué une répartition 50/50 entre le propriétaire et l'exploitant (ce que je peux comprendre et admettre). Je ne comprends pas la modification apportée dans cette nouvelle rédaction. Qui est l'agriculteur qui est l'exploitant ?

Réponse d'Akuo à la question n°11 : Il s'agit d'une coquille dans l'étude préalable. La répartition du loyer sera effectuée à 50/50 entre le propriétaire des parcelles et l'exploitant agricole.

Département de Loir-et-Cher

RÉALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOUAN-LE-FUZELIER.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mention des textes qui régissent l'enquête publique et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

1 - Introduction

Le permis de construire déposé par la SAS AKUO Western Europe and Overseas n°041 161 23 D0009 porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, soumis à enquête publique. L'article R123-8 du code de l'environnement prévoit que le dossier soumis à enquête publique comprend notamment « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

2 - Mention des textes qui régissent l'enquête publique

2.1 - Dispositions du code de l'urbanisme

Les articles R.421-1, R.421-2 et R.421-9 du code de l'urbanisme disposent que les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire.

L'article L.422-2 du code de l'urbanisme précise que l'autorité administrative compétente pour se prononcer est l'État.

2.2 - Dispositions du code de l'environnement

L'article L.122-1 du code de l'environnement précise que « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale* ».

Par application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (point 30 du tableau annexé – ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire), les ouvrages installés au sol dont la puissance de crête est supérieure ou égale à 1 MWc sont soumis à évaluation environnementale (et donc étude d'impact) ».

Par application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, « *Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

1° *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.* »

La procédure de la présente enquête publique est définie au code de l'environnement. Il est rappelé ci-après, les dispositions législatives et réglementaires.

a) PARTIE LEGISLATIVE

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Articles L.123-1 à L.123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique.

Extrait : *«L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »*

Articles L.123-3 à L.123-18 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

b) PARTIE REGLEMENTAIRE

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Article R.123-1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R.123-2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L.123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »

Article R.123-3 : Ouverture et organisation de l'enquête

Article R.123-4 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R.123-5 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R.123-6 : Durée de l'enquête

Article R.123-7 : Enquête publique unique

Article R.123-8 : Composition du dossier d'enquête

Article R.123-9 : Organisation de l'enquête

Article R.123-10 : Jours et heures de l'enquête

Article R.123-11 : Publicité de l'enquête

Article R.123-12 : Information des communes

Article R.123-13 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R.123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-15 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R.123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R.123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R.123-18 : Clôture de l'enquête

Articles R.123-19 à R.123-21 : Rapport et conclusions

Article R.123-22 : Suspension de l'enquête

Article R.123-23 : Enquête complémentaire

Article R.123-24 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Articles R.123-25 à R.123-27 : Indemnisation du commissaire enquêteur

2.3- Textes particuliers

La présente enquête publique est lancée en vertu des textes particuliers suivants :

- Décision n° E23000194/45 de M. le président du tribunal administratif en date du 18 décembre 2023, désignant le commissaire-enquêteur ;
- Arrêté préfectoral n° 41-2023-11-21-0004 organisant l'enquête publique relative au défrichement et au permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune de Nouan-le-Fuzelier.

3 - Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

L'organisation de l'enquête publique est un préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet en question.

La décision sur la demande de permis de construire du projet photovoltaïque relève de la compétence du Préfet du département de Loir-et-Cher en application des dispositions de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un ouvrage de production d'énergie électrique.

L'article R.423-20 du code de l'urbanisme prévoit que « *lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet [le dossier de permis de construire en l'espèce] part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête* ».

L'article R.423-32 du code de l'urbanisme prévoit que « *le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête* ».

L'article R.424-2 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2022

Département : Loir-et-Cher (41) Commune : Nouan-le-Fuzelier (041161)

Numéro communal B 382

Propriétaire(s)

usufruitier MBM4G9

Madame HURSIN, Marie-Therese Helene Anne
19 rue DU GEN SARRAIL 45000 ORLEANS

nu-propiétaire MBM4HB

Monsieur HURSIN, Pascal
8 rue DE MONTREAL 45450 DONNERY

nu-propiétaire MBM4HC

Madame PIVETEAU, Christel
15 rue DE LA CHENAIE 31820 PIBRAC

nu-propiétaire MBM4HD

Monsieur HURSIN, Didier
50 rue DES LONGUES ALLEES 45800 ST JEAN DE BRAYE

*document remis par
le receveur
le 28/2/2024
Jorlet*

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION						Exonération			
Qrt. sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit			surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	année retour
AE	122		LES SANDILLES				64 20		A	BT	7	0.28	C		
													GC		
													TS		
r exo	0.06 €	r exo	0 €	r exo	0 €	Surface totale	64 20			Revenu cadastral		0.28 €			
Com		Dep		Reg											
r imp	0.22 €	r imp	0 €	r imp	0 €										

NOUAN-LE-FUZELIER - Défrichage et création d'un parc photovoltaïque au sol

Mis à jour le 15/02/2024

Nouan-le-Fuzelier - Défrichage et création d'un parc photovoltaïque au sol. L'enquête publique conjointe se déroulera du lundi 19 février 2024, 13h30, au mercredi 20 mars 2024, 17h00, dans la commune de Nouan-le-Fuzelier.

Ouverture d'enquête publique

[Télécharger Arrêté d'enquête publique](#) ↓

PDF - 0,28 Mb - 13/02/2024

[Télécharger Annonce d'ouverture d'enquête](#) ↓

PDF - 0,08 Mb - 13/02/2024

14:20 📶 85%

[Retour](#) 1/8 📌 🔔

 **Nouan-le-Fuzelier**
41600
Publié le 19/02/2024

Avis d'Enquête Publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la réalisation d'un défrichage et d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Nouan-le-Fuzelier

Par arrêté préfectoral du 29 janvier 2024, une enquête publique relative à la réalisation d'un défrichage et d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Pommerieux », sur le territoire de la commune de Nouan-le-Fuzelier, sera ouverte en mairie de Nouan-le-Fuzelier du lundi 19 février 2024 à 13h30 au mercredi 20 mars 2024 à 17h00.

Demande de permis de construire n°041 161 23 D0009, déposée par la SAS AKUO Western Europe and Overseas, domiciliée 140 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris et représentée par M. Steve Arcelin. Au terme de la procédure, une autorisation de permis de construire ou un refus sera pris par M. le préfet, autorisé compétent.

Commissaires-enquêteurs :
M. Yves Corbel, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;
M. Jean-Jacques Rousseau, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Composition du dossier : le projet de parc photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le dossier d'enquête comprend notamment une étude d'impact, un résumé non technique et l'avis de la mairie de Nouan-le-Fuzelier.

Consultation du dossier : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition à la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier ainsi que sur un poste informatique, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituées au public. Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications - juridiques-enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales-Enquetes-publiques>.

Horaires d'ouverture de la mairie de Nouan-le-Fuzelier :
Le lundi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 ;
Le mardi de 8h30 à 12h00 ;
Le mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00.

Un registre d'enquête sera mis à disposition du public dans la mairie de Nouan-le-Fuzelier afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être admises :
• par écrit à la mairie de Nouan-le-Fuzelier, à l'attention du commissaire-enquêteur ;
• par mail à l'adresse suivante : dlc-enquete-parc_phot@loir-et-cher.gouv.fr.

Les observations adressées par mail à l'adresse électronique précédemment citée seront publiées sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications juridiques-enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales-Enquetes-publiques>.

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Nouan-le-Fuzelier :

- le lundi 19 février 2024 de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi 23 février 2024 de 13h30 à 17h00 ;
- le vendredi 06 mars 2024 de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi 13 mars 2024 de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi 20 mars 2024 de 13h30 à 17h00.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de Nouan-le-Fuzelier où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport du commissaire-enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications juridiques-enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales-Enquetes-publiques>.

[RECHERCHE](#) [FAVORIS](#) [AGENDA](#) [AUTRES](#)

TENUE DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LE CADRE D'UN PROJET AGRIVOLTA*IQUE AU LIEU-DIT « POMMERIEUX » COMMUNE DE NOUAN-LE-FUZELIER

Pour un bon déroulement de l'enquête publique, je sollicite votre participation, votre collaboration ainsi que l'application des consignes ci-dessous.

Lors de la visite d'une personne souhaitant consulter le dossier d'enquête publique unique ou consigner une observation

- Chaque journée d'ouverture au public de la mairie porter la date de la journée à la suite de la journée précédente après avoir tiré un trait.
- Lui remettre le dossier ainsi que le registre.
- Lui indiquer que les observations peuvent également être adressées par courrier postal ou non à Monsieur le Commissaire-enquêteur commune de Nouan-le-Fuzelier
- Si la personne n'inscrit pas d'observations indiquer « **Visite de Monsieur ou / et Madame adresse....** » reprendre le dossier et vérifier qu'il est complet.
- **Numéroter les observations sur le registre d'enquête (suite continue)**.
- A la fin de la journée et dans le cas où des remarques ont été inscrites sur le registre faire une photocopie de la ou des pages, les scanner et me les transmettre par courrier électronique (yvescorbel-forets@orange.fr).
- Sans aucune visite lors de la journée indiquer simplement « RAS »

Dans le cas de la réception d'un courrier d'observations par voie postale ou non recommandée ou non

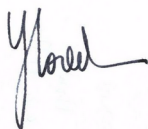
- Ouvrir le courrier, porter la mention « **courrier n°...** » (suite continue) sur le haut de la lettre et appliquer le cachet de la mairie
- Agrafier le courrier dans le registre d'enquête
- Scanner le courrier et me le transmettre par courrier électronique.

Dans le cas de la réception d'un courriel d'observations (bien que ce cas ne soit pas prévu par l'arrêté préfectoral de prescription d'enquête)

- Me transférer le courriel
- Traiter le courriel comme un courrier (voir ci-dessus)

Montlivault le 11 février 2024

Le commissaire enquêteur



Yves CORBEL